

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Visa de 004
29-01-09


- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2006-414/PRES/PM/MEF/MT du 11 septembre 2006 portant organisation du Ministère des transports ;
- VU le décret n°2008-172/PRES/PM/MEF/MT du 16 avril 2008 portant création de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) ;
- Sur rapport du Ministre des transports ;
- Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 17 septembre 2008 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Il est créé un cadre de concertation des acteurs de la sécurité routière, dénommé Conseil national de la sécurité routière en abrégé « CNSR ».

ARTICLE 2 : Le Conseil national de la sécurité routière est chargé :

- de contribuer à la formulation de la politique globale de sécurité routière ;

350

47

- de proposer des stratégies appropriées de lutte contre les accidents de la route ;
- d'évaluer la mise en œuvre des actions de l'ONASER et des autres acteurs de la sécurité routière ;
- d'émettre des avis et recommandations sur les questions de sécurité routière ;
- de contribuer à l'amélioration des rapports de collaboration entre les acteurs de la sécurité routière ;
- de formuler des avis et recommandations sur le contenu et la mise en œuvre du Plan de contrôle routier.

ARTICLE 3 : Le Conseil national de la sécurité routière est composé de représentants des structures ci-après :

- Présidence du Faso :	01 membre ;
- Premier Ministère :	02 membres ;
- Ministère des transports :	02 membres
- Ministère des infrastructures et du désenclavement :	01 membre ;
- Ministère de la sécurité :	01 membre ;
- Ministère de la défense :	01 membre ;
- Ministère de la santé :	01 membre ;
- Ministère du travail et de la sécurité sociale :	01 membre ;
- Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation :	01 membre ;
- Ministère de la justice :	01 membre ;
- Ministère de l'environnement et du cadre de vie :	01 membre ;
- Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique :	01 membre ;
- Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation :	01 membre ;
- Ministère de l'économie et des finances :	01 membre ;
- Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat :	01 membre ;

- Ministère de l'habitat et de l'urbanisme :	01 membre ;
- Association des municipalités du Burkina Faso :	01 membre ;
- Association des autos écoles :	01 membre ;
- Syndicat des transporteurs routiers :	01 membre ;
- Syndicat des chauffeurs professionnels :	01 membre ;
- Syndicat des travailleurs du secteur des transports routiers :	01 membre
- Association professionnelle des sociétés d'assurance du Burkina :	01 membre ;
- Association des moniteurs d'autos écoles :	01 membre ;
- Association nationale des parents d'élèves :	01 membre ;
- Organisation des femmes :	01 membre ;
- Association de promotion de la sécurité routière :	01 membre ;
- Organisations professionnelles de la presse publique et privée :	01 membre.

ARTICLE 4 : Le Conseil national de la sécurité routière est placé sous la Présidence du Premier Ministre, Chef du gouvernement.

ARTICLE 5 : La Vice-présidence est assurée par le Ministre chargé des transports.

ARTICLE 6 : Le Conseil national de la sécurité routière comprend les organes suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le bureau des Ministres ;
- le Secrétariat permanent.

ARTICLE 7 : L'Assemblée générale est l'organe de décision et d'orientation du CNSR. Elle est composée des représentants des structures membres du CNSR et est placée sous la présidence du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 8 : Le Bureau des ministres est l'organe de coordination et de supervision des activités du CNSR dans l'intervalle de deux assemblées générales. Il est composé comme suit :

Président : Le Ministre des transports ;

Membres :

- le Ministre chargé des infrastructures ;
- le Ministre chargé de l'habitat ;
- le Ministre chargé de la sécurité ;
- le Ministre de la défense ;
- le Ministre chargé de l'enseignement de base et de l'alphabétisation
- le Ministre chargé l'administration territoriale et de décentralisation.

ARTICLE 9 : Le Secrétariat permanent est l'organe d'animation et de suivi de la mise en œuvre des délibérations du CNSR. A ce titre, il prépare les sessions du CNSR et soumet les projets d'ordre du jour, de programme de travail et de documents de travail à l'examen et à la validation préalables du bureau des ministres.

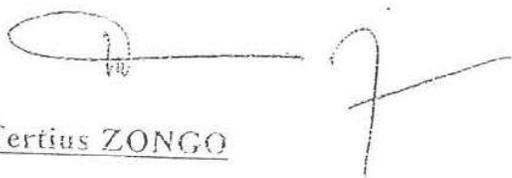
Le secrétariat permanent du CNSR est assuré par l'Office national de la sécurité routière (ONASER).

ARTICLE 10 : L'organisation et le fonctionnement du Conseil national de la sécurité routière ainsi que les modalités de désignation de représentants de structures membres sont déterminés par arrêté.

ARTICLE II : Le Ministre des transports, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des infrastructures et du désenclavement, le Ministre de la défense et le Ministre de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui l concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2008

Le Premier Ministre

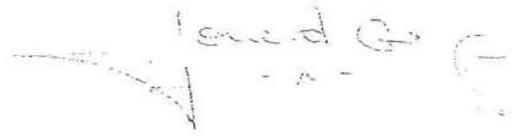

Tertius ZONGO


Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'économie et des finances

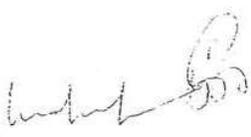

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des transports


Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la défense


Yéro BOLY

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement


Seydou KABORE

Le Ministre de la sécurité


Emile OUEDRAOGO

Emile OUEDRAOGO